

5.

JE GÈRE MON PARCELLAIRE

LES AUTORISATIONS DE PLANTATION

La plantation ou replantation de vignes est encadrée et nécessite une autorisation de plantation ou replantation. L'autorisation de plantation délivrée par FranceAgriMer est un préalable nécessaire à toute plantation de vignes, quel que soit le type de production (AOP, IGP, VSIG) (Art. D665-1 à D665-13 Crpm + art. 61 et suivants du RUE 1308/2013 + Rue 2018/273 et 2018/274).

Le respect de cette obligation est vérifié par l'ODG dans le cadre du contrôle interne ou par l'organisme de contrôle dans le cadre du contrôle externe (voir Fiche 11 « JE PRODUIS EN AOP »).

⚠ En cas de plantation de vignes sans autorisation, ou de non-respect de l'obligation d'arrachage de vignes plantées irrégulièrement, l'opérateur s'expose à une amende fiscale de 15 000 €/an (art. L665-5 Crpm).

En cas de bail rural, l'autorisation est attribuée au fermier/preneur exploitant et non au bailleur non-exploitant.

L'autorisation de plantation nouvelle peut être demandée chaque année du 15 mars au 15 mai, et doit être utilisée dans les 3 ans.

⚠ Si elle n'est pas utilisée dans ce délai au moins à hauteur de 80% de la superficie attribuée, la sanction est une amende variant entre 2 000 €/ha et 6 000 €/ha.

Cessibilité de l'autorisation

En principe, l'autorisation de (re)plantation est incessible. Par exception, elle est cessible :

- dans le cadre de certains baux ruraux (convention mise à disposition, transmission du bail dans le cadre familial) ;
- entre personnes physiques dans le cadre de successions/donations ou de liquidation de régime matrimonial ou en cas de départ à la retraite ;
- entre personnes morales dans le cadre de fusion-absorption / scission / liquidation judiciaire ou amiable avec reprise totale de l'activité.

VITIPLANTATION



VITIPLANTATION est la plateforme dédiée à l'attribution des autorisations de plantation nouvelle, des autorisations de replantation suite à arrachage et aux autorisations de replantation anticipée.

Lien vers VITIPLANTATION via www.franceagrimer.fr: [cliquez ici](#)

PARCEL

Il faut déclarer sur PARCEL la fin des travaux de plantation dans le mois qui suit, pour la modification du CVI, que ce soit une plantation nouvelle, une replantation ou une replantation anticipée.

Le service en ligne PARCEL permet à l'opérateur constatant une erreur dans le parcellaire inscrit à sa fiche de compte de signaler directement à son service gestionnaire les inexactitudes à rectifier concernant : le produit, le cépage, le porte-greffe, la densité, la superficie plantée ou la campagne de plantation dans certains cas.



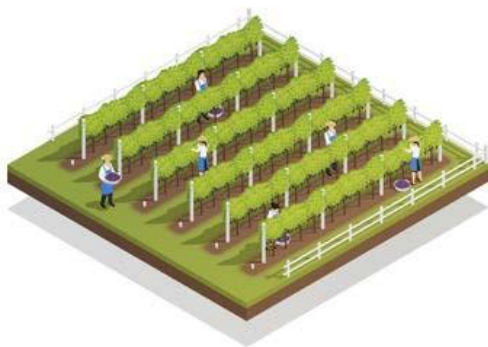
Lien vers PARCEL via www.douane.gouv.fr: [Cliquez ici](#)

JE LOUE, JE VENDS, J'ACHETE OU J'AMENAGE UNE PARCELLE

Il existe plusieurs démarches à effectuer selon les cas :

- Demander l'autorisation d'exploiter : LOGICS ou DDTM (voir fiche 2 « JE M'INSTALLE »).
- Déclaration de modification de structure : sur PARCEL pour la modification du CVI (formulaire Cerfa n° 12064).
- Mettre à jour le dossier PAC pour les aides (TELEPAC) si vous avez demandé à bénéficier d'une aide à la restructuration du vignoble (fiche 3 « JE GÈRE MES DÉCLARATIONS »).
- En cas de certification environnementale : il faut modifier l'IAE (infrastructure agroenvironnementale), directement via le SIG du CIVB.
- Informer l'ODG concerné et procéder à la déclaration d'identification modificative.
- Informer la FGVB qui gère le Fichier Châteaux : si la modification concerne un parcellaire auquel un nom de château est lié (voir fiche 8 « JE DÉPOSE MES MARQUES »).

Une analyse de sol préalable à la plantation est obligatoire pour toutes les AOP de la Gironde (obligation des cahiers des charges).



J'aménage une parcelle

En principe, il n'y a pas d'autorisation/de démarche nécessaire en cas de simple aménagement de parcelle ou de remise en état de la parcelle à l'identique.

Par exception, si l'aménagement modifie la topographie, le sous-sol, en supprimant ou créant des éléments paysagers (arbre, bosquet, talus, haie, fossé, murger...), ou modifie la composition du sol (apport de terre exogène), il est soumis dans certains cas à déclaration et autorisation.

À noter : Il est important de vérifier dans le cahier des charges concerné que la modification envisagée n'est pas interdite pour l'AOP en question. C'est le cas notamment des cahiers des charges des AOP Pomerol, Saint-Émilion, Pessac-Léognan.

Dans ces cas, la déclaration d'aménagement est adressée à l'ODG qui la transmet ensuite à l'INAO.

Si la parcelle à planter est boisée, l'autorisation de défrichement doit être demandée à la DDTM. (Cerfa n° 13632*07).

*Coordonnées DDTM Gironde :
Service Agriculture Forêt et Développement Rural —
Cité Administrative
Rue Jules Ferry, BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX. Tél. 05 56 24 83 37.*

J'ARRACHE UNE PARCELLE ET JE REPLANTE SUITE A ARRACHAGE

J'arrache une parcelle

Je déclare l'achèvement des travaux d'arrachage dans le mois qui suit la fin des travaux sur la plateforme PARCEL.

Je replante suite à arrachage

Suite à un arrachage, il faut déposer une demande d'autorisation de replantation sur la plateforme VITIPLANTATION avant la fin de la cinquième campagne qui suit celle de la date de réalisation de l'arrachage.



Durée d'une autorisation de replantation

L'autorisation de replantation est ensuite valable jusqu'à la fin de la huitième campagne suivant celle de l'octroi de l'autorisation. Cette durée concerne les autorisations délivrées à partir du 18 mars 2026 et les autorisations valides à cette date.

Arrachage effectué le : <i>campagne</i>		Demande d'autorisation de replantation à déposer dans Vitiplantation au plus tard le :		Autorisation de replantation à utiliser au plus tard le :
entre le 01/08/2018 et le 31/07/2019	18/19	31/07/2021	fin de la 2 ^{ème} campagne suivant celle de l'arrachage	31/07/2027
entre le 01/08/2019 et le 31/07/2020	19/20	31/07/2022		31/07/2028
entre le 01/08/2020 et le 31/07/2021	20/21	31/07/2023		31/07/2026
entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022	21/22	31/07/2024	fin de la 5 ^{ème} campagne suivant celle de l'arrachage	31/07/2027
entre le 01/08/2022 et le 31/07/2023	22/23	31/07/2025		31/07/2028
entre le 01/08/2023 et le 31/07/2024	23/24	31/07/2029		31/07/2037
entre le 01/08/2024 et le 31/07/2025	24/25	31/07/2030		31/07/2038
entre le 01/08/2025 et le 31/07/2026	25/26	31/07/2031		31/07/2039

J'EXPLOITE / JE PLANTE UNE NOUVELLE PARCELLE

La demande d'une autorisation de plantation nouvelle s'effectue entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année via VITIPLANTATION.

Critères de priorité pour l'obtention d'une autorisation de plantation nouvelle

- pas de plantation illégale antérieure ;
- première demande de plantation ;
- la personne la sollicitant a moins de 40 ans.

Après la plantation, une déclaration de fin de travaux auprès des Douanes (PARCEL) est nécessaire (formulaire Cerfa n° 12064*04) et il faut vérifier que le parcellaire est à jour sur le CVI (voir fiche 5 « JE GÈRE MON PARCELLAIRE »).

Par ailleurs, il faut demander à être habilité pour l'AOP en question si on ne l'exploitait pas auparavant, et potentiellement une autorisation d'exploiter à la DDTM (voir fiche 2 « JE M'INSTALLE »).

Si la parcelle est classée et qu'il y a une modification paysagère, ces déclarations se font auprès de la DREAL.

Si la parcelle est boisée, l'autorisation de défrichement est à demander à la DDTM (voir « J'aménage une parcelle »).



FOCUS DISTANCE A RESPECTER LORS DE LA PLANTATION DES VIGNES

La vigne étant une culture faisant moins de 2 mètres de hauteur, lors de sa plantation, il faut respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport aux limites de la parcelle voisine (art. 671 du code civil).

La distance minimale entre un rang de vigne et la route (voirie publique) est quant à elle de 2 mètres (art. R116-2-5° du Code de la voirie routière).

LE REGISTRE DES PIEDS MORTS OU MANQUANTS (PMM)

Il est obligatoire si une parcelle dépasse un certain pourcentage de pieds morts ou manquants (dans la majorité des cas, le pourcentage fixé dans le CDC est 20%).

À RETOURNER À VOTRE ODG SOUS 10 JOURS suite à un contrôle vigne QUALIBORDEAUX ou QUALISUD ou ODG ayant constaté plus de 20 % de pieds morts ou manquants. Les parcelles concernées doivent être clairement identifiées dans une colonne distincte de la déclaration de récolte.

CONSERVER UNE COPIE DE CE DOCUMENT SUR L'EXPLOITATION

Au moment de la déclaration de récolte, une réfaction de rendement autorisé par le cahier des charges est appliquée suivant le pourcentage de manquants dans la parcelle.

Commune	AOC	Section / parcelle	Surface (ha)	Cépage	Densité	% pieds morts / manquants	Année	Nb plants remplacés	% après remplacement	Rendement autorisé	Arrachage

LES OUTILS PRATIQUES

Le SIG du CIVB (Système d'Information Géographique)

Le SIG recense automatiquement vos parcelles cadastrales. Cet outil individualisé vous permet d'explorer la cartographie de votre vignoble sous plusieurs angles : les zones de sécurité à respecter vis-à-vis des riverains, les zones protégées, les cours d'eau, etc.

Les données de chaque exploitation sont accessibles sur Bordeauxconnect.



VITIAIDE

Service d'accompagnement (créé par la FGVB en 2021) pour les démarches déclaratives dans PARCEL et VITIPLANTATION. Ce service vous permet d'être informé de la péremption à venir des arrachages ou autorisations de plantation et vous aide dans les formalités afférentes.

Abonnement annuel de 95 € HT (forfait de 2 h — 50 € HT l'heure supplémentaire). Contact : Cécile BUZOS — bar@fgvb.fr ou cecile.buzos@fgvb.fr — 05 56 00 22 96

Pour plus de détails : **fiche 7 « JE RESTRUCTURE MON VIGNOBLE »**

JE FAIS PART DES MODIFICATIONS DE MON EXPLOITATION

La plupart des modifications de l'outil de production (vigne et chai), mais également celles qui touchent la « forme » de l'exploitation (l'identité de l'opérateur), doivent être déclarées à plusieurs organismes.

Auprès des services de la viticulture (DGDDI)

Toute modification de votre exploitation doit faire l'objet d'une déclaration, auprès de votre service de la viticulture (site des douanes), pour la modification du CVI.

Il existe deux déclarations selon les cas :

- En cas d'arrachage, de (re)plantation, de greffage : déclaration de fin de travaux (PARCEL) Cerfa 12064.
- En cas d'achat, de vente, de location, d'exploitation nouvelle de parcelles ou toute autre modification affectant votre exploitation (exemple : passage d'EARL en SCEA) : Formulaire de modification de structure des terrains viticoles.

Lien vers PARCEL via www.douane.gouv.fr:
[Cliquez ici](#)

Auprès de l'ODG (déclaration d'identification modificative)

Doivent faire l'objet d'une déclaration d'identification modificative auprès de l'ODG concerné au moins un mois avant la récolte :

- toute modification majeure de votre outil de production : ajout d'une AOP, changement d'activité (producteur, vinificateur, conditionneur, éleveur), nouveau chai, augmentation de plus de 30 % de la capacité de cuverie, toute modification du parcellaire de plus de 30 % des surfaces en production... ;
- tout changement concernant l'identité de l'opérateur : changement d'exploitant, modification de raison ou de forme sociale, nouveau numéro Evv, nouveau numéro Siret...

Consulter le plan de contrôle de l'AOC concernée.